

Commune de **Saint-Jean
d'Angély**

PLAN LOCAL D'URBANISME

2a – Note de présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision n°2	22/05/08	26/05/11	09/02/12
Modification Simplifiée n°1	04/07/13	-	19/09/13
Modification Simplifiée n°2	17/10/13	-	12/12/13
Révision n°3	28/05/15		
Révision Allégée n°1	31/03/16	02/02/17	21/09/17
Révision Allégée n°2	09/11/16	21/09/17	01/02/18

La Maire,

Françoise MESNARD

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION

2 CONTEXTE

3 JUSTIFICATIONS DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE

4 LE PROJET FAISANT L'OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

5 MODALITÉS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

6 INCIDENCE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

**7 PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES,
DES REMARQUES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DE L'AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

1 INTRODUCTION

La commune de Saint-Jean d'Angély a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 09 février 2012.

Par la suite, le PLU a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée approuvée le 19 septembre 2013 concernant la suppression de l'emplacement réservé n°8 sur les parcelles ZR n°28, 29, 34 et 35 à proximité du giratoire de l'échangeur n°34 de l'autoroute A10.
- d'une seconde modification simplifiée a été approuvée le 12 décembre 2013, faisant l'objet d'ajustements du règlement du PLU concernant notamment la zone AUxc, afin d'adapter le projet d'extension de la zone d'activités économiques La Grenoblerie 3 au PLU.
- d'une révision allégée, en cours de procédure, concernant l'adaptation des marges de recul liées à la présence de la déviation, au niveau du site de l'ancienne ludothèque, à proximité du rond-point de l'autoroute et du site d'Arcadys.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, les élus de la commune de Saint-Jean d'Angély ont décidé de réviser de manière allégée leur Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 9 novembre 2016, afin de déclasser des EBC sur une partie du territoire communal.

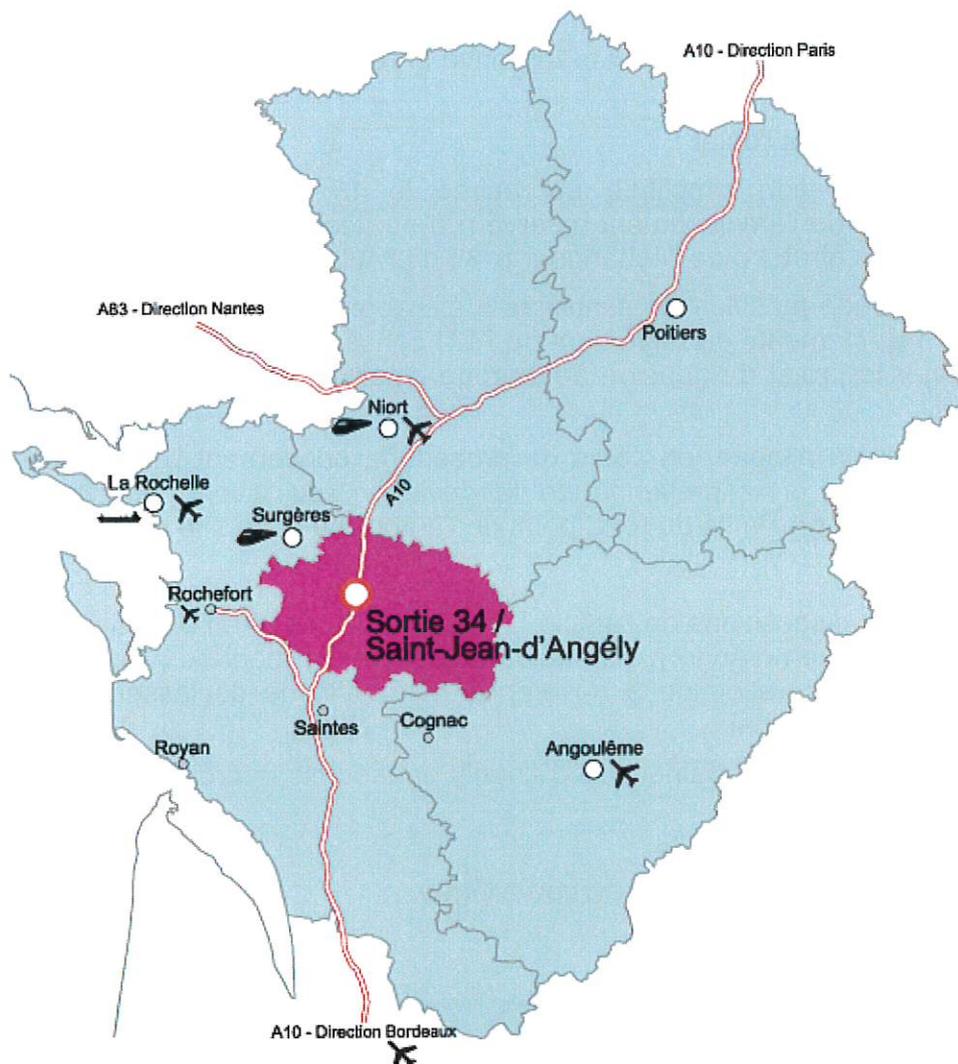
Les élus de la commune de Saint-Jean d'Angély ont soumis le projet aux habitants, dans le cadre de la concertation :

- un registre ouvert en mairie
- un exemplaire du dossier de révision allégée

2 CONTEXTE

La commune de Saint-Jean d'Angély (18,78 km²) se situe dans le Nord-Est de la Charente-Maritime, à proximité du littoral Atlantique. La commune se situe au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Saintes, Rochefort, Niort et La Rochelle. Saint-Jean d'Angély possède un réseau d'axes de communication très développé ; l'autoroute A10, reliant Paris à Bordeaux et accessible depuis l'échangeur n°34, les routes départementales 150 et 939, reliant respectivement Niort à Saintes et La Rochelle à Angoulême.

Saint-Jean d'Angély appartient à la Communauté de Communes des Vals de Saintonge et est identifiée comme pôle urbain par le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.



La population communale régresse depuis 1968. Entre 1999 et 2013, le nombre d'habitants est passé de 7 681 à 7 295, soit une diminution de 5,02%. Sur la même période, le nombre de résidences principales est quant à lui passé de 4 145 à 4 779, soit une progression de 15,29%.

Les élus souhaitent renforcer l'attractivité de leur territoire. C'est dans cette ambition que le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit et s'efforce, au travers du règlement écrit, du plan de zonage et des orientations d'aménagement, de la traduire en termes réglementaires.

Or, les élus ont constaté que le plan de zonage du PLU contraint aujourd'hui la mise en œuvre des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et donc du projet du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, la Communauté de Communes des Vals de Saintonge a pour projet de mettre à disposition à un opérateur son terrain sur la zone de Fontorbe, où se trouve actuellement une décharge illégale, pour régulariser la situation et de permettre le dépôt de déchets inertes. Sur ce terrain, une partie est classée au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), au titre du PLU, alors que le linéaire de haie est déjà défriché. Ce classement rend ainsi juridiquement impossible le dépôt de déchets inertes.

C'est pourquoi les élus de Saint-Jean d'Angély souhaitent déclasser la zone concernée du classement EBC, afin de rendre possible le dépôt de déchets inertes.

3 JUSTIFICATIONS DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 .

Le Maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme réduit un Espace Boisé Classé de 0,1 ha mais ne porte pas atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dont l'une de ses orientations est de préserver le patrimoine, les paysages et le milieu de vallée.

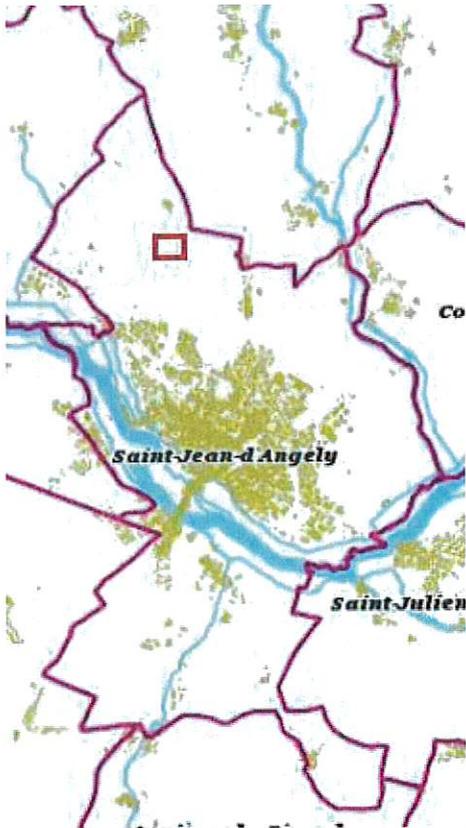
Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme peut donc faire l'objet d'une procédure de révision au titre du L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

La révision allégée vise à réparer une erreur de zonage ; le classement en espace boisé classé du secteur d'implantation du site de dépôt de déchets inertes.

4 LE PROJET FAISANT L'OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

Le projet visé par la révision allégée n°2 du PLU en vigueur se situe sur le site de la décharge de Fontorbe (parcelles ZR n°19 et ZS n°23, 25 et 66).





Site de la déchetterie de Fontorbe - Vue Ouest (1)



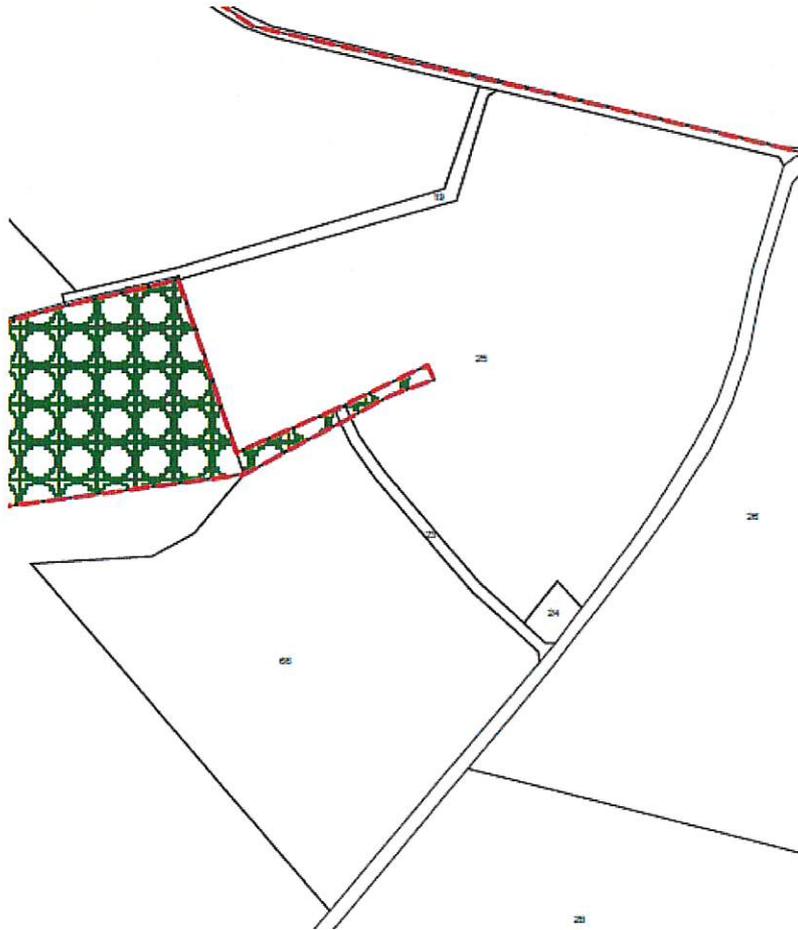
Site de la déchetterie de Fontorbe - Vue Nord (2)

Ce site, appartenant à la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, est une installation de stockage de déchets inertes qui a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées (dossier du 14 octobre 2016) qui impose la régularisation de la situation administrative de ce lieu de stockage. Ce courrier est joint aux pièces administratives pour information.

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge a donc décidé de régulariser cette situation en obtenant l'autorisation d'exploitation relative aux ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes). La Collectivité souhaite ensuite mettre à disposition le site à un opérateur pour le dépôt de déchets inertes.

Il s'avère néanmoins que l'exploitation de ce site n'est pas compatible avec le PLU en vigueur de la commune de Saint-Jean d'Angély, en raison de la présence d'un Espace Boisé Classé sur une partie du site déjà exploitée. La réglementation du PLU est donc un préalable indispensable à l'obtention des autorisations d'exploitation du site.

- Situation au titre du PLU actuel :



La bande classée en EBC sur la parcelle n°25 et sur l'extrémité de la parcelle n°23 rend impossible l'aménagement complet du site.

AR PREFECTURE

017-211703475-20180201-2018_02_D12-DE
Regu le 05/02/2018

- Photographie du site :



Linéaire de haie
déjà défriché

5 MODALITÉS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

La révision allégée n°2 du PLU de la commune de Saint-Jean d'Angély vise donc à modifier le zonage du PLU sur le secteur du projet.

La commune procède au déclassement de 1,1 ha d'espace boisé classé sur le secteur de Fontorbe.

5.1 Zonage avant révision allégée

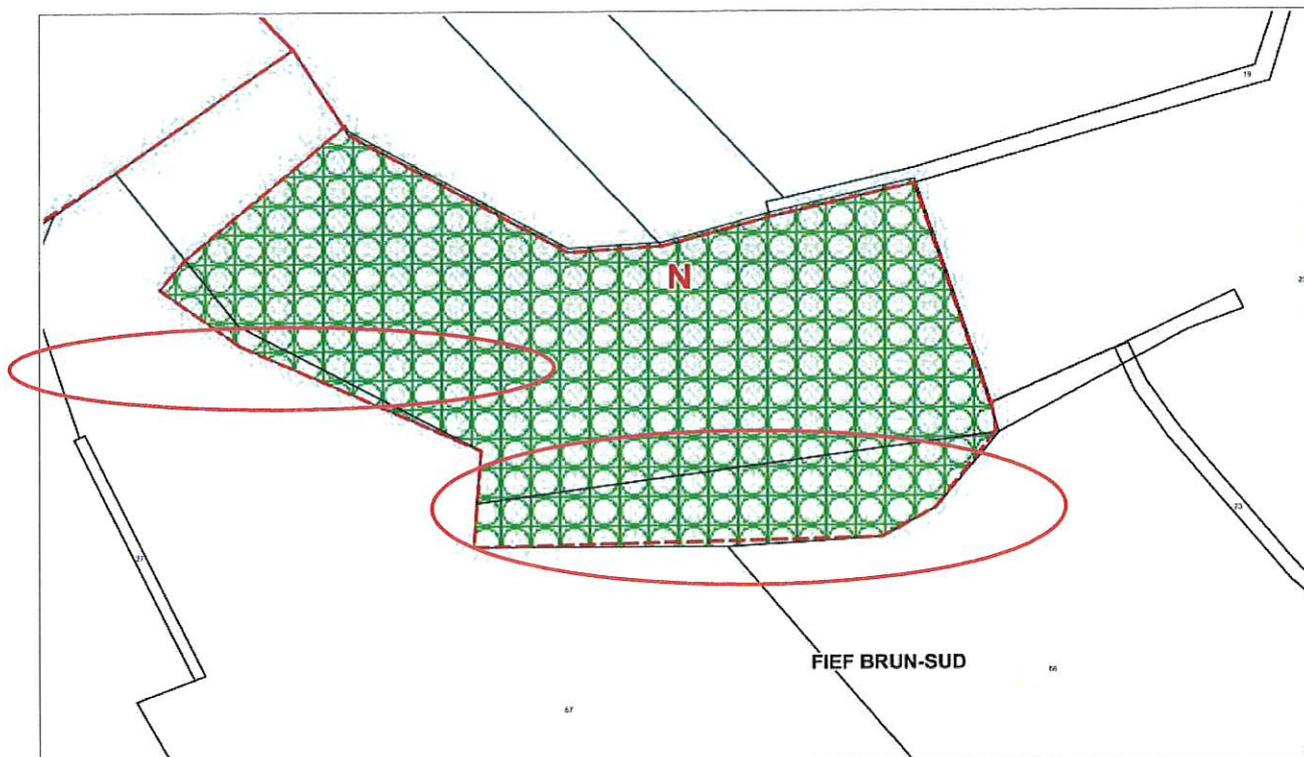


Extrait zonage - PLU approuvé le 09 février 2012

Ce plan de zonage de Plan Local d'urbanisme classe une partie du site en Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol.

L'autre partie est classée en zone agricole.

5.2 Zonage après révision allégée



L'emprise de l'EBC a fait l'objet d'une seconde modification suite à l'enquête publique. En effet, une remarque faisait état d'un décalage entre l'emprise de l'EBC sur la carte de zonage et la réelle implantation du bois. La modification a été réalisée pour tenir compte de cette remarque et ainsi modifié le document présenté à l'arrêt. (Cf secteurs entourés ci-dessus).

6 INCIDENCE DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à la directive européenne « Plans et Programmes » (2001/42) et à l'ordonnance n° 2004-489 du 03 juin 2004 modifiant les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement, il convient d'analyser les incidences du projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Saint-Jean d'Angély sur l'environnement.

Le déclassement au titre des Espaces Boisés Classés du linéaire de haies situé au niveau du site de l'installation de stockage de déchets inertes de la commune de Saint-Jean d'Angély n'a pas d'incidence sur l'environnement. En effet, l'exploitation du site n'entraînera pas le défrichage du linéaire de haie puisque le linéaire de haie est déjà inexistant à l'endroit où l'exploitation est prévue. Le déclassement au titre des EBC permet simplement de mettre en cohérence la réalité du terrain avec le document d'urbanisme.

En conséquence, la révision allégée n°2 du PLU n'apporte aucune incidence supplémentaire à la gestion de l'espace et des zones naturelles telle que définie dans le PADD du PLU en vigueur. L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement réalisée en 2012, et exposée dans le rapport de présentation du document est donc toujours d'actualité.

AR PREFECTURE

017-211703475-20180201-2018_02_D12-DE

Regu le 05/02/2018

7 PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES, DES REMARQUES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Examen conjoint du 8 novembre 2017 :

Lors de cette réunion, les personnes publiques associées n'ont fait aucune remarque.

Conclusions du Commissaire enquêteur :

Les conclusions sont favorables. Le Commissaire enquêteur demande néanmoins à ce que la remarque de M. FOUCHER soit prise en compte, c'est à dire l'ajustement du zonage de l'EBC avec la réelle emprise du bois. Le zonage a été modifié en ce sens.

AR PREFECTURE

017-211703475-20180201-2018_02_D12-DE
Regu le 05/02/2018